



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des personnels enseignants

Dossier suivi par
Arnaud VILLARMÉ
Chef du bureau DPE2
Disciplines scientifiques, histoire
géographie, documentation, SES
Tel : 03 22 82 38 87

Martine ALLHEILY
Chef du bureau DPE3
Disciplines linguistiques et littéraires
Tel : 03 22 82 38 85

Antoine SEIDEL
Chef du bureau DPE4
Disciplines d'enseignement
artistique, technique en collège et
lycée, technologie, EPS
Tel : 03 22 82 38 86

Amandine DELIGNIÈRE
Chef du bureau DPE5
Disciplines exercées en LP et les
CPE
Tel : 03 22 82 37 42

Mel : ce.dpe@ac-amiens.fr

MA/ML

015/67

20, boulevard
d'Alsace Lorraine
80063 AMIENS cedex 9

Horaires d'ouverture :
de 8h00 à 18h00,
du lundi au vendredi

Amiens, le 15 décembre 2015

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

à

Messieurs les Présidents d'Université
Messieurs les Inspecteurs d'académie - directeurs académiques
des services de l'Éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la
Somme
Mesdames et Messieurs les directeurs des instituts du C.N.E.D.
Madame la Directrice régionale de la D.R.J.S.C.S
Madame et Messieurs les directeurs départementaux des
D.D.C.S.
Monsieur le délégué régional de la D.R.O.N.I.S.E.P.
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.
Monsieur le directeur de CANOPé
Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et chargés de
mission
Mesdames et messieurs les délégués académiques
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

Objet : - notation administrative des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation titulaires, stagiaires et non-titulaires

J'ai l'honneur d'appeler particulièrement votre attention sur les dispositions de la présente circulaire relative à la campagne 2016 de notation administrative des personnels visés en objet.

Je vous invite à vous reporter aux fiches ci-après :

Fiche 1 : personnels concernés

Fiche 2 : dispositions communes

Fiche 3 : professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS et CE d'EPS

Fiche 4 : PEGC et Adjoints d'enseignements

Fiche 5 : conseillers principaux d'éducation

Fiche 6 : enseignants non-titulaires (MA, contractuels, vacataires)

Fiche 7: notice technique.

J'appelle votre attention sur **le nécessaire respect du calendrier** ci-après, qui conditionne le bon déroulement des opérations de notation :

- **Lundi 4 janvier 2016** : début de la campagne de saisie de la notation en établissement (via le module GIGC ; en cas de difficulté technique, il convient de vous rapprocher du CRIA, dont je vous rappelle l'adresse électronique : <http://assistance.ac-amiens.fr> et les coordonnées téléphoniques : 03 22 82 37 40).

↳ **Pour les agents non-titulaires, des fiches de notation seront envoyées directement par le rectorat.**

- **Jeudi 21 janvier 2016** : fin de la campagne de saisie de la notation en établissement et transmission au rectorat des notices émargées accompagnées, s'il y a lieu, des contestations et des rapports, sous les timbres suivants :

♦ pour les personnels d'éducation :

→ bureau DPE5

♦ pour les personnels enseignants titulaires, stagiaires, non titulaires et les MAGE :

→ bureau DPE2 : pour les disciplines scientifiques, l'histoire géographie, la documentation et les sciences économiques et sociales ;

→ bureau DPE3 : pour les disciplines littéraires et linguistiques ;

→ bureau DPE4 : pour les disciplines d'enseignement artistique et technique en lycée et collège, la technologie et l'E.P.S. ;

→ bureau DPE5 : pour l'ensemble des disciplines exercées en lycée professionnel.

- **Mercredi 27 janvier 2016** : date limite de retour au rectorat des notices de notation.

- **Jeudi 03 mars 2016** : envoi aux établissements des seules notations modifiées, après harmonisation académique.

- **Lundi 14 mars 2016** : retour au rectorat des fiches de notation harmonisées, après émargement par l'enseignant.

Un exemplaire de la présente circulaire devra être affiché en un lieu facilement accessible aux enseignants.

Je vous précise en outre que ladite circulaire est consultable sur le site internet de l'académie à l'adresse suivante : www.ac-amiens.fr

- rubrique « espace professionnel », puis « les ressources humaines » puis « votre carrière » puis « notation/évaluation », puis « enseignement public ».

Pour les personnels non-titulaires :

- rubrique « espace professionnel », puis « les ressources humaines », puis « les personnels non-titulaires », puis « notation/évaluation ».

**Pour Le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'académie**



Grégory CHEVILLON

FICHE N° 1

PERSONNELS CONCERNES

3 / 16

A – Sont concernés par la présente campagne de notation

- les personnels enseignants, titulaires et stagiaires, appartenant aux corps suivants : professeurs de chaire supérieure, agrégés, certifiés, PLP, PEPS et CE d'EPS, PEGC et Adjoints d'enseignements,
 - les personnels d'éducation titulaires et stagiaires,
 - les maîtres auxiliaires, les agents contractuels et les vacataires, d'enseignement et d'éducation,
 - les personnels affectés en poste adapté,
 - les personnels en congé de formation professionnelle pour une durée inférieure à l'année scolaire,
 - les enseignants en reconversion dans une autre valence,
- en poste au cours de l'année scolaire ou ayant été réintégrés, y compris à une date postérieure au début de la présente campagne **dés lors que l'enseignant a exercé une activité supérieure à un mois** (par exemple les enseignantes placées en congé de maternité au cours de la présente année scolaire). **Dans ce cas, il conviendra de procéder à leur évaluation administrative sous la forme « papier » via une notice vierge de notation qui sera envoyée à l'établissement concerné sur demande.**

B – Ne sont pas concernés

- les enseignants placés en congé pour toute la durée de l'année scolaire (congé de formation professionnelle accordé pour 10 mois, congé parental, congé pour raison de santé),
- les enseignants en décharge syndicale à temps complet.
- les personnels recrutés en qualités de travailleurs handicapés seront notés au moment de la titularisation, il n'y a pas lieu de les noter pendant le stage préalable à la titularisation.

ATTENTION

L'enseignant qui est tenu éloigné de son poste pendant toute l'année scolaire n'étant pas évalué, il n'y a pas lieu de reporter la note de l'année précédente.

Il convient, pour les personnels concernés, de saisir "999" en lieu et place de la note.

FICHE N° 2 **DISPOSITIONS COMMUNES**

A – L’appréciation littéraire

Elle vous permet de porter une appréciation sur la manière de servir de l’enseignant, en dehors d’appréciation à caractère pédagogique. Il ne sera pas fait mention des congés statutaires et des absences autorisées, qui ne peuvent justifier une dévalorisation de l’appréciation ou de la note.

B – L’appréciation codée

Les critères suivants : ponctualité / assiduité
activité / efficacité
autorité / rayonnement,

sont appréciés à l’aide d’une lettre code (TB, B, AB, P et M pour très bien, bien, assez bien, passable et médiocre).

C – La note chiffrée

Elle doit être cohérente avec les appréciations littérales et codées.

signalé

Ainsi, si la manière de servir d’un enseignant est appréciée à l’aide de 3 TB, il doit bénéficier d’une appréciation générale ne comportant aucune réserve et l’augmentation maximale de la note est attendue.

IMPORTANT

Il conviendra de vous référer :

- à la grille de notation afférente à chaque corps (voir fiches ci-après) :

La note doit se situer dans l’intervalle de notation relatif au grade et à l’échelon détenu au moment de la campagne de notation administrative. Les enseignants dont la note est déjà hors grille (supérieure à la note maximale de l’échelon) voient celle-ci maintenue jusqu’à ce qu’un changement d’échelon permette à nouveau une progression,

Exception éventuelle : les enseignants partant à la retraite et à ce titre notés pour la dernière fois.

- à la note arrêtée l’année précédente ou à la note de début de carrière pour les enseignants stagiaires :

Toute augmentation supérieure à la progression dite normale (voir ci-après les fiches 3 à 7), dans la limite du double de celle-ci, doit être accompagnée d’un rapport circonstancié joint à la notice, explicitant les raisons de cette augmentation exceptionnelle. A défaut de rapport, la note sera harmonisée à la progression normale.

Les rapports ne seront pas pris en compte dès lors que la notation se situe au-delà de la grille de référence.

Toute proposition de baisse de note sera accompagnée d’un rapport circonstancié, obligatoirement signé par l’enseignant.

Les enseignants souhaitant contester la note proposée devront présenter leurs observations dès prise de connaissance de celle-ci.

Toute contestation tardive, parvenue après la réunion de la CAPA, ne sera pas prise en compte.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

En ce qui concerne la situation particulière des enseignants accomplissant leur période réglementaire de stage, j’appelle votre attention sur la nécessité de me faire connaître les difficultés auxquelles les intéressés pourraient être confrontés dans l’exercice de leurs fonctions (le cas échéant au moyen d’un rapport annexé à la fiche de notation), surtout si ces difficultés perdurent, afin de me permettre d’y sensibiliser les corps d’inspection compétents dans les meilleurs délais, ce qui bien sûr ne préjuge pas de la décision qui sera prise ultérieurement quant à la validation de leur stage.

**GRILLE NATIONALE DE NOTATION ADMINISTRATIVE
DES AGREGES TITULAIRES ET STAGIAIRES (*)
(BOEN n° 40 du 2 novembre 1995)**

CLASSE NORMALE

Echelon	Note minimale	Note moyenne	Note maximale
1, 2	32	34	35
3	32,2	34,1	36
4	32,5	34,7	37
5	33,5	35,8	38
6	34,5	37,1	39
7	36	38,1	40
8	37	38,9	40
9	37,5	39,4	40
10	38	39,6	40
11	38,5	39,8	40

HORS CLASSE

Echelon	Note minimale	Note moyenne	Note maximale
1	36,5	38,6	40
2	37,5	39	40
3	37,5	39,4	40
4	38	39,6	40
5	38,5	39,8	40
6	39	39,9	40

(*) les agrégés stagiaires, précédemment titulaires dans un autre corps de l'Éducation nationale, seront notés par référence à la note moyenne de leur échelon de classement initial, arrêtée le 1^{er} septembre de l'année scolaire, et non par rapport à la note arrêtée l'année précédente dans le corps d'origine.

**GRILLE NATIONALE DE NOTATION ADMINISTRATIVE
DES CERTIFIES ET DES ENSEIGNANTS
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
(titulaires et stagiaires par voie de concours)**

CLASSE NORMALE

Echelon	Note minimale	Note moyenne	Note maximale
1, 2, 3	30	33,3	35
4	31	34,2	36
5	33,5	35,6	37,5
6	34,5	37	38,5
7	36	38	39
8	36,5	38,7	39,5
9	37	39,1	40
10	38	39,3	40
11	38,5	39,6	40

HORS CLASSE

Echelon	Note minimale	Note moyenne	Note maximale
1	36,5	38,7	39,5
2	36,7	39	39,7
3	37,5	39,2	40
4	38,2	39,5	40
5	38,5	39,7	40
6	39	39,8	40
7	39,5	39,9	40

CLASSE EXCEPTIONNELLE (uniquement pour les CE d'EPS)

En l'absence de grille nationale de notation administrative pour les agents de la classe exceptionnelle, je vous invite à vous conformer aux règles de progression de note figurant dans la présente circulaire.

**GRILLE NATIONALE DE NOTATION ADMINISTRATIVE
DES CERTIFIES ET DES PROFESSEURS D'EPS STAGIAIRES
(par voie de liste d'aptitude)**

Echelon	Notes					
	30	31	32	33	34	35
stagiaires						
2	30	31	32	33	34	35
3	30	31	32	33	34	35
4	31	32	33	34	35	36
5	33,5	34,3	35,1	35,9	36,7	37,5
6	34,5	35,3	36,1	36,9	37,7	38,5
7	36	36,6	37,2	37,8	38,4	39
8	36,5	37,1	37,7	38,3	38,9	39,5
9	37	37,6	38,2	38,8	39,4	40
10	38	38,4	38,8	39,2	39,6	40
11	38,5	38,8	39,1	39,4	39,7	40

**GRILLE NATIONALE DE NOTATION ADMINISTRATIVE
DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL
(titulaires et stagiaires)**

PLP DE CLASSE NORMALE

Echelon	Note minimale	Note moyenne	Note maximale
1		30	
2		30,2	
3		30,6	
4		31,1	
5	31	32	32,5
6	32	33,1	33,5
7	33,5	34,1	34,5
8	34,5	35,2	35,5
9	35,5	36,2	37
10	36,5	37,2	37,5
11	38	38,5	39

HORS CLASSE

Echelon	Note minimale	Note moyenne	Note maximale
1	34,5	35	35,5
2	35,5	36	36,5
3	36,5	37	37,5
4	37,5	38	38,5
5	38,5	39	39,5
6	39	39,5	40
7	39,5	39,7	40

La grille nationale ne prévoyant pas de notes minimales ni de notes maximales pour les quatre premiers échelons de la classe normale, il convient de vous conformer aux règles de progression habituelle de la note (soit +0,50 point s'il n'y a pas de réserve sur la manière de servir).

FICHE N° 4

NOTATION DES PEGC ET DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

Il convient de se référer à titre indicatif aux grilles figurant en page suivante.

Il s'agit de grilles académiques reflétant les moyennes et les fourchettes de notation observées au cours de l'année scolaire précédente.

A – Les PEGC sont notés sur 20

Augmentation normale de la note : **+ 0,50 jusqu'à 19,00**
+ 0,10 entre 19,00 et 20,00

dans les limites fixées par la grille de référence et lorsque la manière de servir de l'agent aura donné satisfaction. Une progression inférieure doit donc être justifiée par des réserves sur cette manière de servir, en particulier en ce qui concerne les agents notés 19,90 et plus dont la note peut être d'emblée portée à 20,00.

Effet de seuil : il conviendra de retenir les progressions de note ci-après, lorsque la note administrative atteint la valeur de 19,00, dans les limites compatibles avec la grille de référence :

Note administrative année précédente	Note administrative maximale possible
18,50	19,00
18,60	19,00
18,70	19,00
18,80	19,10
18,90	19,10
19,00	19,10

B – Les AE sont notés sur 100

Augmentation normale de la note : **+ 0,50 jusqu'à 99,00**
+ 0,10 entre 99,00 et 100.

dans les limites fixées par la grille de référence et lorsque la manière de servir de l'agent aura donné satisfaction. Une progression inférieure doit donc être justifiée par des réserves sur cette manière de servir, en particulier en ce qui concerne les agents notés 99,90 et plus dont la note peut être d'emblée portée à 100,00.

Effet de seuil : il conviendra de retenir les progressions de note ci-après, lorsque la note administrative atteint la valeur de 99,00, dans les limites compatibles avec la grille de référence :

Note administrative année précédente	Note administrative maximale possible
98,50	99,00
98,60	99,00
98,70	99,00
98,80	99,10
98,90	99,10
99,00	99,10

**GRILLE ACADEMIQUE DE NOTATION ADMINISTRATIVE
DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE
(issue des statistiques établies sur la base de la notation 2014/2015)**

PEGC CLASSE EXCEPTIONNELLE

Echelon	Note minimale	Note moyenne	Note maximale
1	20,00	20,00	20,00
2	20,00	20,00	20,00
3	20,00	20,00	20,00
4	20,00	20,00	20,00
5	20,00	20,00	20,00

**GRILLE ACADEMIQUE DE NOTATION ADMINISTRATIVE
DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT
(issue des statistiques établies sur la base de la notation 2014/2015)**

Echelon	Note minimale	Note moyenne	Note maximale
11	99,60	99,84	100

FICHE N° 5

NOTATION DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

Il convient de se référer à titre indicatif aux grilles figurant en page suivante.

Augmentation normale de la note : **+ 0,20 jusqu'à 19,00**
 + 0,10 entre 19,00 et 20,00

dans les limites fixées par la grille de référence et lorsque la manière de servir de l'agent aura donné satisfaction. Une progression inférieure doit donc être justifiée par des réserves sur cette manière de servir, en particulier en ce qui concerne les stagiaires notés pour la première fois ou les agents notés 19,90 et plus dont la note peut être d'emblée portée à 20,00.

RAPPEL : toute proposition d'augmentation supérieure, dans la limite du double de l'augmentation normale, devra être assortie d'un rapport annexé à la notice.

Première notation dans le corps de conseiller principal d'éducation :

La note moyenne nationale de l'échelon doit être retenue et une note supérieure ne peut être attribuée. Cette disposition concerne les conseillers principaux d'éducation recrutés par concours au 1^{er} septembre 2015.

Une proposition de note inférieure à la note moyenne nationale de l'échelon devra être obligatoirement justifiée au moyen d'un rapport annexé à la fiche de notation.

**GRILLE NATIONALE DE NOTATION ADMINISTRATIVE
DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION**

CPE CLASSE NORMALE

Echelon	Note minimale	Note moyenne nationale	Note maximale
3	16,60	17,60	18,60
4	16,80	17,80	18,80
5	17,30	18,30	19,30
6	17,60	18,60	19,60
7	18,20	19,10	20,00
8	18,80	19,40	20,00
9	19,20	19,60	20,00
10	19,40	19,70	20,00
11	19,60	19,80	20,00

CPE HORS CLASSE

Echelon	Note minimale	Note moyenne nationale	Note maximale
4	19,50	19,80	20,00
5	19,70	19,90	20,00
6	19,80	19,90	20,00
7	19,80	19,90	20,00

FICHE N° 6

NOTATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS NON-TITULAIRES (Y COMPRIS EN CDI) : MAITRES AUXILIAIRES GARANTIS D'EMPLOI, AGENTS CONTRACTUELS, AGENTS VACATAIRES TEMPORAIRES,

Les agents non titulaires d'enseignement sont notés sur 20.

**L'augmentation normale de la note s'établit ainsi qu'il suit : 0,50 point jusqu'à 19,00
0,10 point entre 19,00 et 20**

lorsque la manière de servir de l'agent aura donné satisfaction.

RAPPEL

Toute proposition d'augmentation de la note supérieure à l'augmentation dite normale, dans la limite du double de celle-ci, doit faire l'objet d'un rapport circonstancié joint à la notice.

Effet de seuil : il s'applique lorsque la note atteint 19,00, dans les limites compatibles avec la grille de référence suivante :

Note administrative année précédente	Note administrative maximale possible
18,50	19,00
18,60	19,00
18,70	19,00
18,80	19,10
18,90	19,10
19,00	19,10

Il est par ailleurs rappelé que dans la mesure où la manière de servir des agents donne satisfaction, il convient d'augmenter la note d'un dixième de point au-delà de 19,90 et ainsi atteindre le maximum de la note administrative. Toute augmentation inférieure à 0,10 point devra être justifiée par des réserves sur la manière de servir.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX AGENTS NON TITULAIRES

a) Le classement au sein d'un groupe (groupe I,II,III ou IV)

IMPORTANT : vous devez **obligatoirement proposer un classement au sein d'un groupe** (voir grille au verso). Ce classement conditionne le renouvellement de la délégation de l'agent non titulaire.

Il devra y avoir cohérence entre le classement et la note proposés.

Toute proposition de classement en groupe III et IV doit être accompagnée d'un rapport particulièrement motivé, émargé par l'intéressé.

b) Première notation (voir grille au verso)

La note que vous proposerez, dans le cadre de la première notation, ne pourra être supérieure à 18,00. **Elle devra obligatoirement correspondre aux appréciations codées formulées.**

Exemple : si vous avez proposé un TB, un B et un AB, la note s'établira à 16,50 (6 + 5,5 + 5).

**GRILLE ACADEMIQUE DE NOTATION ADMINISTRATIVE
DES AGENTS NON TITULAIRES EN CDD/CDI
(maîtres auxiliaires garantis d'emploi, agents contractuels, agents vacataires temporaires)**

LE GROUPE

	Note correspondante	Avis correspondant
Groupe I	supérieure ou égale à 18	<i>très favorable au renouvellement de la délégation</i>
Groupe II	15,50 à 17,50	<i>favorable au renouvellement de la délégation</i>
Groupe III	10 à 15	<i>renouvellement de la délégation mais le déplacement est sollicité par le chef d'établissement</i>
Groupe IV	inférieure ou égale à 9	<i>non-renouvellement de la délégation</i>

Dans les deux derniers cas (GIII et GIV), votre proposition doit être accompagnée **d'un rapport particulièrement motivé émergé par l'intéressé.**

**LA NOTE CHIFFRÉE ET L'APPRÉCIATION CODÉE
DANS LE CADRE DE LA 1^{ère} NOTATION**

Appréciations codées (ponctualité et assiduité / activité et efficacité / autorité et rayonnement)	Note chiffrée correspondante
Très Bien	6
Bien	5,5
Assez Bien	5
Passable	4
Médiocre	inférieure ou égale à 3

FICHE N° 7

NOTICE TECHNIQUE RELATIVE AUX MODALITÉS DE SAISIE DE LA NOTATION ADMINISTRATIVE EN ÉTABLISSEMENT

L'objet de la présente note est de préciser les règles de saisie de la notation administrative des personnels.

A – Modalités de saisie

L'établissement de la notation des personnels enseignants et des personnels d'éducation titulaires et stagiaires relève de "l'application GIGC intranet".

La notation des agents non titulaires (MAGE, agents contractuels et agents vacataires temporaires) ne fait pas l'objet d'une saisie informatique en établissement. Des fiches de notation pré-imprimées vous seront transmises pour être complétées.

B – Détermination de l'établissement compétent pour attribuer la notation administrative

- Agents affectés à titre définitif en établissement
→ établissement d'affectation.
- Agents affectés à titre définitif sur zone de remplacement
→ établissement d'exercice, si affectation à l'année à temps complet ou à temps incomplet avec lettre de mise à disposition.
→ établissement de rattachement, si affectation à l'année à temps incomplet sans mise à disposition. Toutefois la notation sera déterminée avec les établissements d'affectation différents de l'établissement de rattachement.
→ établissement de rattachement, si fonctions de suppléance/remplacement.
- Agents titulaires d'un poste et autorisés à exercer en 2015/2016 dans un autre établissement
→ établissement où l'agent exerce ses fonctions.
- Agents affectés à titre provisoire ou mis à disposition de l'académie
→ établissement d'affectation à titre provisoire.
- Agents affectés à titre définitif et exerçant un complément de service dans un autre établissement
→ établissement d'affectation à titre définitif.
- Agents nommés à titre provisoire sur deux supports
→ établissement principal d'affectation.

Cas particulier des ex-adjoints d'enseignement certifiés stagiaires, à la suite de l'intégration au titre du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 : ces agents font l'objet d'une double notation. La notation en tant que certifié est saisie en établissement, la notation dans le corps des adjoints d'enseignement se fait sur une notice transmise par la DPE.

Cas particuliers :

Dans l'hypothèse où un agent n'apparaît pas dans la liste des agents à noter, il convient d'établir **une notice manuelle** (mise à votre disposition par les services de la DPE).

C – Saisie des notes

Il est indispensable de saisir, avec la note chiffrée, la date de notation.

La note saisie dans GIGC ne doit pas contenir de virgule mais des points. En effet si la note contient des virgules la validation n'est pas prise en compte.

➤ Les appréciations codées :

Le paramétrage au niveau académique a retenu les codifications employées les années précédentes. En conséquence, la signification des critères est la suivante :

- A ponctualité / assiduité
- B activité / efficacité
- C autorité / rayonnement.

➤ Les appréciations possibles sont les suivantes :

- T très bien
- B bien
- A assez bien
- P passable
- M médiocre.

➤ Les appréciations générales :

Seuls les 200 premiers caractères sont édités sur la notice.

➤ Consultation des grilles de notation :

Les notes administratives des années antérieures et les grilles de notation sont affichées.

➤ Contestation de la note chiffrée ou de l'appréciation :

Attention : dans l'hypothèse où un agent conteste sa note ou l'appréciation portée sur la manière de servir, vous ne devez **en aucun cas** saisir l'indicateur "contestation de note" dans la rubrique "mises à jour notices retournées".

Les services de la DPE se chargent de saisir lesdites contestations.

➤ Édition des notices :

Au fur et à mesure de leur saisie, vous pouvez éditer les fiches définitives de notation que vous transmettez, pour émargement, à l'intéressé. **Il n'est alors plus possible de modifier la note ou les appréciations.** Si cela s'avérait nécessaire, vous devez impérativement prendre contact avec la DPE, afin que les services procèdent à la mise à jour au niveau académique. Parallèlement, vous porterez manuellement et de façon significative, sur les fiches de notation, les modifications signalées.

D – Traitement de fin de campagne

Je vous rappelle qu'il n'est possible de clôturer la campagne de notation que si vous avez saisi une note pour tous les enseignants de votre établissement, y compris les enseignants tenus éloignés de leur poste toute l'année pour lesquels il convient de saisir "999".

Lorsque vous aurez saisi l'ensemble des notes et édité les notices définitives correspondantes, vous devez **impérativement** procéder au traitement de "fin de campagne".